



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 204
(Privé)

**Loi concernant les municipalités
des paroisses de
Saint-Joseph-de-Deschambault et de
Notre-Dame-de-Portneuf**

Présentation

**Présenté par
M. Réjean Doyon
Député de Louis-Hébert**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

Projet de loi 204

(Privé)

Loi concernant les municipalités des paroisses de Saint-Joseph-de-Deschambault et de Notre-Dame-de-Portneuf

ATTENDU que les municipalités des paroisses de Saint-Joseph-de-Deschambault et de Notre-Dame-de-Portneuf ont signé, le 8 août 1989, un protocole d'entente demandant au gouvernement l'adoption d'une loi autorisant la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault à verser une compensation à la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

Que cette compensation est versée pour tenir compte des restrictions que la réalisation du projet d'aluminerie de la compagnie Alumax impose au développement du parc industriel de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

Qu'il est opportun que la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault soit autorisée à verser une telle compensation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault verse à la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf une compensation de 100 000 \$, le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de la première année où la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault prélèvera une taxe foncière générale sur l'usine de fabrication d'aluminium de la compagnie Alumax.

2. L'article 1 cesse de s'appliquer:

1° lorsque dix versements annuels de la compensation visée à l'article 1 ont été effectués; ou

2° l'année où est portée au rôle d'évaluation de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf une usine à grand gabarit construite dans le territoire du parc industriel de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et conforme aux usages prescrits à l'article 2.2.10.1 du règlement numéro 123 de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.